



Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué 2015/2940(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé	
Complétant 2010/0395(COD)	
Sujet 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	 GRÄSSLE Ingeborg	19/11/2015
		 ARTHUIS Jean	19/11/2015
	CONT Contrôle budgétaire		

Evénements clés			
30/10/2015	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
04/11/2015	Publication du document de base non-législatif	C(2015)07554	
11/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/2015	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
07/12/2015	Décision par la commission, sans rapport		
16/12/2015	Décision du Parlement	T8-0449/2015	Résumé
16/12/2015	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2940(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Règlement du Parlement EP 0111-p6
Étape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	CJ13/8/04912

Portail de documentation
--

Document de base non législatif		C(2015)07554	04/11/2015	EC	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-1337/2015	02/12/2015	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0449/2015	16/12/2015	EP	Résumé

Règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que le [règlement \(UE, Euratom\) n° 966/2012](#) (le «règlement financier») a été modifié par le [règlement \(UE, Euratom\) 2015/1929](#) qui en a modifié les articles 209 et 60, en alignant les règles sur la décharge, l'audit externe et les rapports annuels applicables aux organismes visés à l'article 209 du règlement financier sur celles applicables aux organismes visés à l'article 208.

Le règlement délégué à l'examen, adopté par la Commission le 30 octobre 2015, vise à modifier le [règlement délégué \(UE\) n° 110/2014](#) portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement financier (pour l'aligner sur les dispositions correspondantes du [règlement délégué \(UE\) n° 1271/2013](#), qui s'applique aux organismes visés à l'article 208 du règlement financier), afin qu'il puisse s'appliquer dès le début de l'exercice financier, de manière à marquer clairement le passage aux nouvelles règles.